

---

**Loi n° 15 - 2024 du 27 mai 2024** modifiant l'article 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'article 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique est modifié ainsi qu'il suit :

Article 6 nouveau : La déclaration de patrimoine est déposée auprès de la Cour suprême lors de la prise de fonction et à la cessation de celle-ci.

Elle est scellée en présence de l'intéressé et conservée dans un coffre au greffe de la Cour suprême.

La Cour suprême donne acte au déclarant de la réception de sa déclaration, s'engage à la conserver jusqu'à la cessation de ses fonctions et en fait l'annonce publique par voie d'insertion au Journal officiel.

Les formalités de déclaration de patrimoine sont gratuites.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
le chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

- identifier, recenser, réaliser les travaux d'arpentage et créer un fichier unique de toutes les propriétés immobilières bâties de l'Etat en vue de leur immatriculation ;
- déterminer la valeur vénale de chaque propriété ;
- faire établir les titres fonciers au nom de l'Etat congolais ;
- inventorier le patrimoine immobilier bâti de l'Etat en vue de l'établissement du bilan d'ouverture au premier janvier 2024.

Article 3 : La commission interministérielle comprend :

- une coordination ;
- un comité technique ;
- trois sous-commissions ;
- un secrétariat.

Article 4 : La coordination est composée ainsi qu'il suit :

président : le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

premier vice-président : le ministre de l'économie et des finances ;

deuxième vice-président : le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;

troisième vice-président : le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

rapporteur : le secrétaire général de la Primature ;

rapporteur adjoint : le directeur central des logements et bâtiments administratifs ;

trésorier : le conseiller, chef de département gestion et mutualisation des crédits du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

membres :

- le représentant du secrétariat général de la Présidence ;
- le représentant de l'inspection générale d'Etat ;
- le chef de cabinet de défense et de sécurité de la Primature ;
- le conseiller spécial du Premier ministre, chargé des affaires juridiques, administratives et du contentieux de l'Etat ;
- le secrétaire général adjoint de la primature ;
- le chef de cabinet du secrétaire général de la Primature ;
- le représentant du ministère de la défense nationale ;
- le représentant du ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;
- le représentant du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, chargé de l'alphabétisation ;
- le représentant du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
- le représentant du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs ;
- le représentant du ministère de la santé et de la population.

Article 5 : Le comité technique comprend :

- le conseiller chef de département urbanisme, habitat et affaires foncières du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- le conseiller administratif et juridique du secrétaire général de la Primature ;
- le conseiller du secrétaire général de la Primature, chargé du patrimoine ;
- le conseiller du secrétaire général de la Primature, responsable de la logistique et de l'intendance ;
- le directeur général des impôts et des domaines ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du portefeuille public ;
- le directeur général du domaine de l'Etat ;
- le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
- le directeur général du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux ;
- le directeur général du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture ;
- le représentant de la direction centrale des logements et bâtiments administratifs ;
- un consultant.

Article 6 : La commission interministérielle comprend trois sous-commissions :

- la sous-commission identification, recensement, réalisation des travaux d'arpentage et création du fichier unique ;
- la sous-commission détermination de la valeur vénale des propriétés ;
- la sous-commission établissement des titres fonciers.

Article 7 : La composition, le fonctionnement des sous-commissions et du secrétariat sont déterminés par arrêté du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 8 : La commission peut faire appel à toute personne-ressource.

Article 9 : Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2024

Par le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Anotole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie  
et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE